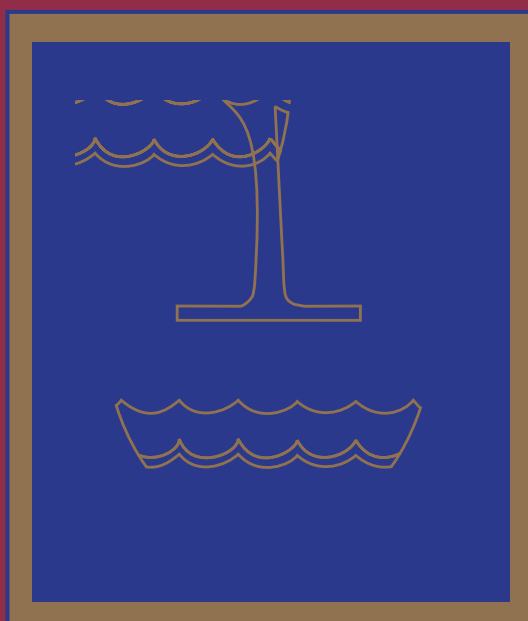


Bleif 199



NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le Bulletin ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le Bulletin d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT BULLETIN PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies

eISBN 978-92-1-004281-9

* 4 4 /

F * 4 4 / 9

Copyright © Nations Unies, 2019

Tous droits réservés

Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

| | |
|---|----|
| États parties à la Convention et aux accords connexes | 1 |
| 1. Tableau récapitulatif de l'état de la Convention et des accords connexes | 1 |
| 2. Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes | |
| a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer | 11 |
| b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention | 13 |
| c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs | 14 |
| 3. Déclarations des États | |
| a) Singapour : Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 décembre 2018 | 16 |
| b) Viet Nam : Déclaration au titre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 18 décembre 2018 | 16 |

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

| | |
|--|----|
| 1. Australie | |
| a) Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (baies historiques), 10 mars 2016 | 20 |
| b) Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées (ligne de base de la mer territoriale), 10 mars 2016 | 20 |
| 2. France : Décret n° 2018-23 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton, 16 janvier 2018 | 25 |
| 3. Myanmar : Loi sur la mer territoriale et les zones maritimes du Myanmar, 17 juillet 2017 | 29 |
| 4. Nicaragua : Décret présidentiel 17-2018 portant réforme du décret 38-2013 intitulé « Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes », 10 octobre 2018 | 38 |

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

| | |
|--|----|
| A. États parties à la Convention et aux accords connexes | 41 |
| B. États parties à la Convention et aux accords connexes | 42 |
| C. États parties à la Convention et aux accords connexes | |

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

| Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) |
|---|--|---|
| Rati cation/ Signature | | |
| États ou entités | | |
| jour/mois/année | | |
| adhésion | | |
| jour/mois/année | | |

| État ou entité | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) | | |
|---------------------|---|---|--|------------------------------|---|------------------------------|---|
| | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Déclaration | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année |
| Burkina Faso | 10/12/82 | 25/01/05 | | 30/11/94 | 25/01/05(p) | 15/10/96 | |
| Burundi | 10/12/82 | | | | | | |
| Cabo Verde | 10/12/82 | 10/08/87 | | 29/07/94 | 23/04/08 | | |
| Cambodge | 01/07/83 | | | | | | |
| Cameroun | 10/12/82 | 19/11/85 | | 24/05/95 | 28/08/02 | | |
| Canada | 10/12/82 | 07/11/03 | | 29/07/94 | 07/11/03 | 04/12/95 | 03/08/99 |
| Chili | 10/12/82 | 25/08/97 | | | 25/08/97(a) | | 11/02/16(a) |
| Chine | 10/12/82 | 07/06/96 | | 29/07/94 | 07/06/96(p) | 06/11/96 | |
| Chypre | 10/12/82 | 12/12/88 | | 01/11/94 | 27/07/95 | | 25/09/02(a) |
| Colombie | 10/12/82 | | | | | | |
| Comores | 06/12/84 | 21/06/94 | | | | | |
| Congo | 10/12/82 | 09/07/08 | | | 09/07/08(p) | | |
| Costa Rica | 10/12/82 | 21/09/92 | | | 20/09/01(a) | | 18/06/01(a) |
| Côte d'Ivoire | 10/12/82 | 26/03/84 | | 25/11/94 | 28/07/95(ps) | 24/01/96 | |
| Croatie | | 05/04/95(s) | | | 05/04/95(p) | | 10/09/13(a) |
| Cuba | 10/12/82 | 15/08/84 | | | 17/10/02(a) | | |
| Danemark | 10/12/82 | 16/11/04 | | 29/07/94 | 16/11/04 | 27/06/96 | 19/12/03 |
| Djibouti | 10/12/82 | 08/10/91 | | | | | |
| Dominique | 28/03/83 | 24/10/91 | | | | | |
| Égypte | 10/12/82 | 26/08/83 | | 22/03/95 | | 05/12/95 | |
| El Salvador | 05/12/84 | | | | | | |
| Émirats arabes unis | 10/12/82 | | | | | | |
| Équateur | | 24/09/12(a) | | | 24/09/12(p) | | 07/12/16(a) |
| Érythrée | | | | | | | |
| Espagne | 04/12/84 | 15/01/97 | | 29/07/94 | 15/01/97 | 03/12/96 | 19/12/03 |

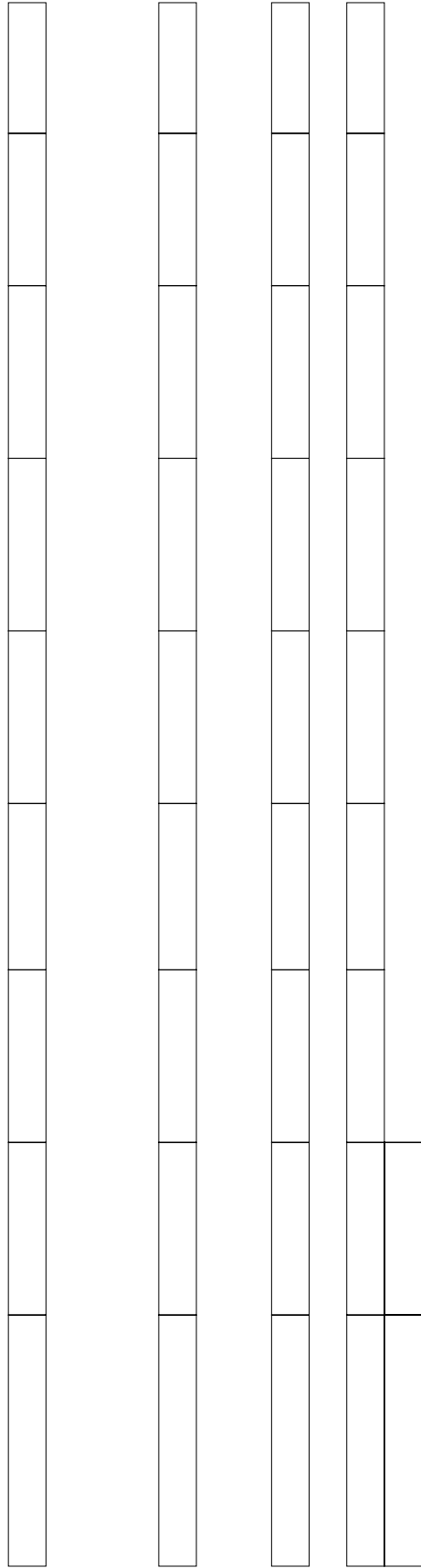
| État ou entité | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) | |
|----------------|---|---------------------------------------|--|---------------------------------------|---|---------------------------------------|
| | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année |
| Estonie | 26/08/05(a) | 26/08/05(a) | 26/08/05(a) | 26/08/05(a) | 07/08/06(a) | 07/08/06(a) |
| Eswion | 8.964 695.6053 Tm <0012>Tj EMC /T1_3 1 Tf6 /ini (en)53.19.1 1.11(1xt<1/84n)]TJ 87 < /Actua4/09ur12/10/94n | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer
(en vigueur depuis le 16/11/1994)

État ou entité

| État ou entité | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) | | |
|--|---|---|--|------------------------------|---|------------------------------|---|
| | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Déclaration | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année |
| Norvège | 10/12/82 | 24/06/96 | | | 24/06/96(a) | 04/12/95 | 30/12/96 |
| Nouvelle-Zélande | 10/12/82 | 19/07/96 | | 29/07/94 | 19/07/96 | 04/12/95 | 18/04/01 |
| Oman | 01/07/83 | 17/08/89 | | | 26/02/97(a) | | 14/05/08(a) |
| Ouganda | 10/12/82 | 09/11/90 | | 09/08/94 | 28/07/95(ps) | 10/10/96 | |
| Ouzbékistan | | | | | | | |
| Pakistan | 10/12/82 | 26/02/97 | | 10/08/94 | 26/02/97(p) | 15/02/96 | |
| Palaos | | 30/09/96(a) | | | 30/09/96(p) | | 26/03/08(a) |
| Panama | 10/12/82 | 01/07/96 | | | 01/07/96(p) | | 16/12/08(a) |
| Papouasie- Nouvelle-Guinée | 10/12/82 | 14/01/97 | | | 14/01/97(p) | 04/12/95 | 04/06/99 |
| Paraguay | 10/12/82 | 26/09/86 | | 29/07/94 | 10/07/95 | | |
| Pays-Bas | 10/12/82 | 28/06/96 | | 29/07/94 | 28/06/96 | 28/06/96 | 19/12/03 |
| Pérou | | | | | | | |
| Philippines | 10/12/82 | 08/05/84 | | 15/11/94 | 23/07/97 | 30/08/96 | 24/09/14 |
| Pologne | 10/12/82 | 13/11/98 | | 29/07/94 | 13/11/98(p) | | 14/03/06(a) |
| Portugal | 10/12/82 | 03/11/97 | | 29/07/94 | 03/11/97 | 27/06/96 | 19/12/03 |
| Qatar | 27/11/84 | 09/12/02 | | | 09/12/02(p) | | |
| République arabe syrienne | | | | | | | |
| République centrafricaine | 04/12/84 | | | | | | |
| République de Corée | 14/03/83 | 29/01/96 | | 07/11/94 | 29/01/96 | 26/11/96 | 01/02/08 |
| République de Moldova | | 06/02/07(a) | | | | 06/02/07(p) | |
| République démocratique du Congo | 22/08/83 | 17/02/89 | | | | | |
| République démocratique populaire lao | 10/12/82 | 05/06/98 | | 27/10/94 | 05/06/98(p) | | |

| État ou entité | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) | |
|---|---|--------------------------------------|--|---------------------------|---|---------------------------|
| | Signature jour/mois/année | Rati cation/adhésion jour/mois/année | Déclaration | Signature jour/mois/année | Rati cation/adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année |
| République dominicaine | 10/12/82 | 10/07/09 | | | | |
| République populaire démocratique de Corée | 10/12/82 | | | | | |
| République tchèque | 22/02/93 | 21/06/96 | 16/11/94 | 21/06/96 | 19/03/07(a) | |
| République-Unie de Tanzanie | 10/12/82 | 30/09/85 | 07/10/94 | 25/06/98 | | |
| Roumanie | 10/12/82 | 17/12/96 | | 17/12/96(a) | 16/07/07(a) | |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | | 25/07/97(a) | 29/07/94 | 25/07/97 | 04/12/95 | 10/12/01 19/12/03 |
| Rwanda | 10/12/82 | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |



| État ou entité | Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994) | | Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996) | | Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001) | | |
|---|---|---|--|------------------------------|---|------------------------------|---|
| | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Déclaration | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année | Signature jour/mois/année | Rati cation/ adhésion jour/mois/année |
| Uruguay | 10/12/82 | 10/12/92 | | 29/07/94 | 07/08/07 | 16/01/96 | 10/09/99 |
| Vanuatu | 10/12/82 | 10/08/99 | | 29/07/94 | 10/08/99(p) | 23/07/96 | 15/03/18 |
| Venezuela (République bolivarienne du) | | | | | | | |
| Viet Nam | 10/12/82 | 25/07/94 | | | 27/04/06(a) | | 18/12/18(a) |
| Yémen | 10/12/82 | 21/07/87 | | | 13/10/14(a) | | |
| Zambie | 10/12/82 | 07/03/83 | | 13/10/94 | 28/07/95(ps) | | |
| Zimbabwe | 10/12/82 | 24/02/93 | | 28/10/94 | 28/07/95(ps) | | |
| TOTAUX | 157 | 168 | | 79 | 150 | 59 | 90 |

84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. -aïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Eswatini (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. -aïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)
90. Viet Nam (18 décembre 2018)

3. Déclarations des États

a) Singapour : Déclaration en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 décembre 2018

« [...] le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention, à l'égard des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs aux délimitations de la frontière maritime, ou ceux impliquant des baies ou des titres historiques [...] ».

b) Viet Nam : Déclaration au titre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, 18 décembre 2018

« En tant qu'État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, le Viet Nam réaffirme qu'il respecte toujours les dispositions de ces traités et met en œuvre les engagements internationaux qui y sont énoncés.

« Il reconnaît que son adhésion à cet accord à ce stade-ci est conforme à sa pratique actuelle en faveur de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines par la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention, tout comme du développement du secteur de la pêche au Viet Nam et de la promotion de la coopération dans le secteur de la pêche avec les pays de la région et dans le monde.

II.

4. Annexes

Les instruments visés dans une annexe au présent instrument sont modifiés ou abrogés conformément aux dispositions applicables de l'annexe en question, et toute disposition figurant dans une annexe au présent instrument prend effet et selon les modalités prévues dans l'annexe en question.

5. Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent instrument :
 - loi : loi de 1973 sur les mers et les terres submergées;
 - système de référence géocentrique australien : système de référence décrit à l'annexe 1;
 - basse mer : plus basse mer astronomique;
 - ligne droite ligne géodésique.
2. Aux fins du présent instrument, la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une

10. Ligne de délimitation : Rivoli Bay

1. Sous réserve des dispositions de l'article 11, Rivoli Bay est délimitée par les deux lignes-droites tracées entre les points de la laisse de basse mer le long de la côte qui correspondent aux points de latitude et de longitude visés au paragraphe 2 du présent article ou qui s'en rapprochent le plus.

2. Aux fins du paragraphe 1, les points de latitude et de longitude sont :

- a) 37° 29, 59,1f S; 140° 00, 53,4f E et 37° 33, 54,9f S; 140° 06, 24,4f E;
- b) 37° 29, 46,8f S; 140° 00, 43,0f E et 37° 29, 51,8f S; 140° 00, 46,0f E.

11. Laisses de basse mer d'une même île

1. Si les lignes droites mentionnées aux articles 7, 8, 9 ou 10 relient deux points différents sur la laisse de basse mer d'une même île, la ligne de délimitation de la baie historique entre ces points correspond à la laisse de basse mer du côté de l'île qui fait face au large.

2. Aux fins du paragraphe 1, le côté de l'île qui fait face au large est celui qui comporte le point le plus avancé de l'île.

ANNEXE 1

S •

Note : Voir la définition du système de référence géocentrique australien qui figure au paragraphe 1 de l'article 5.

1. Ellipsoïde de référence

L'ellipsoïde de référence est l'ellipsoïde GRS80 avec un demi-grand axe de 6 378 137 mètres et un aplatissement de 1/298,257 222 101.

2. Repère de référence

Le système de référence géocentrique australien est fondé sur les coordonnées des points géodésiques ci-après de l'Australian Fiducial Network mesurés sur la base de l'ellipsoïde GRS80 associé à l'époque 1994.0 dans le système de référence terrestre établi en 1992 par le Service international de la rotation terrestre.

[...]²

ANNEXE 2

A •

Proclamation de 2006 sur les mers et les terres submergées (baies historiques)

1. Intégralité de la proclamation

La proclamation est abrogée.

² Le tableau des coordonnées peut être consulté à www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/AUS/Australia_HistoricBays2016.pdf

b) Proclamation de 2016 sur les mers et les terres submergées

5. Définitions

- a) la laisse de basse mer le long de la côte, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa b, d ou e;
- b) pour chaque „euve qui se jette directement dans la mer sans former d'estuaire : la ligne droite tracée en travers de l'embouchure du „euve entre les points situés sur les laisses de basse mer de ses rives, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa c ou d;
- c) pour chaque baie (autre qu'une baie historique) de la côte : la ligne droite tracée entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels de la baie, sauf quand elle est plus près de la terre ou au même niveau qu'une ligne mentionnée à l'alinéa d;
- d) les lignes droites reliant chacun des points situés sur la laisse de basse mer de la côte qui sont sur les points de latitude et de longitude indiqués pour chaque élément de la partie 1 de l'annexe 2, ou au plus près de ces points;
- e) pour chaque baie historique mentionnée dans la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe 2 :
 - i) si deux points de latitude et de longitude sont indiqués dans la colonne 2 : la ligne droite reliant chacun des points situés sur la laisse de basse mer de la côte qui se trouvent sur ces points ou qui s'en rapprochent le plus;
 - ii) si plus de deux points de latitude et de longitude sont indiqués dans la colonne 2 : la ligne constituée par chacune des lignes droites reliant respectivement chacun des points de la laisse de basse mer de la côte qui se trouvent sur deux points indiqués à l'opposé l'un de l'autre dans cette colonne ou qui sont au plus près de ces points.

8. Ligne de base : partie continentale de la Tasmanie

Sous réserve des articles 10, 11 et 12, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à la partie continentale de la Tasmanie est la ligne constituée comme suit :

- a) la laisse de basse mer le long de la côte, sauf quand elle est plus près de la terre qu'une ligne mentionnée à l'alinéa b, ou d;
- b) pour chaque „euve qui se jette directement dans la mer sans former d'estuaire : la ligne droite tracée

c) pour chaque baie de la côte de l'île, ou de la côte d'une île comprise dans le groupe d'îles : la ligne droite tracée entre les lisses de basse mer respectives aux points d'entrée naturels de la baie, sauf quand elle est plus près de la terre ou au même niveau qu'une ligne mentionnée à l'alinéa d;

d) les lignes droites reliant les points situés sur la lisse de basse mer de la côte de l'île, ou sur la lisse de basse mer de la côte d'une île comprise dans le groupe d'îles, qui se trouvent sur les points de latitude et de longitude indiqués pour chaque élément de la partie 4 de l'annexe 2 ou qui en sont les plus proches.

Note :Voir également l'article 13.

10. Hauts-fonds découvrants

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la partie de la mer territoriale adjacente à un haut-fond découvrant, situé entièrement ou en partie à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, est la lisse de basse mer sur le haut-fond découvrant.

Note :Voir également l'article 13.

11. Lisse de basse mer d'une étendue naturelle de terre

1. Si la lisse de basse mer d'une étendue naturelle de terre qui reste découverte à marée haute croise une ligne de base droite tracée conformément au présent instrument, la partie de la ligne de base droite qui se trouve entre les points d'intersection de la lisse de basse mer et de cette ligne de base doit être remplacée par la ligne qui serait la ligne de base entre ces points, si la partie tournée vers le large de l'étendue de terre faisait partie de la côte de la partie continentale de l'État ou du Territoire où l'étendue naturelle de terre se situe.

2. Aux ns du paragraphe 1 :

a)

2. Aux fins des articles 9, 10, 11 et 12, la référence à un groupe d'îles ne couvre pas les groupes d'îles du Queensland ci-après :

- a) le groupe constitué des îles Aubusi, Boigu et Moimi;
- b) le groupe constitué des îles Dauan, Kaumag et Saibai;
- c) le groupe constitué des îles Anchor Cay et East Cay;
- d) le groupe constitué des îles Black Rocks et Bramble Cay;
- e) le groupe constitué des îles Deliverance Island et Kerr Islet.

ANNEXE 1

S • •

Note : Voir la définition du système de référence géocentrique australien au paragraphe 1 de l'article 5.

1. Ellipsoïde de référence

L'ellipsoïde de référence est l'ellipsoïde GRS80 avec un demi-grand axe de 6 378 137 mètres et un aplatissement de 1/298,257 222 101.

2. Repère de référence

Le système de référence géocentrique australien est défini par les paramètres suivants :

2. France

Décret n° 2018-23 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton, 16 janvier 2018

Le Premier Ministre,

Sur rapport de la Ministre des outre-mer,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, notamment son article 16,

Vu le décret n° 2015-550 du 18 mai 2015 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton,

Décète :

TITRE PREMIER

L † ‡ C

Article premier

La limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de Clipperton est située à une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 2. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

Article 2

Au large de l'île de Clipperton, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par les arcs de 12 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

[...]⁷

TITRE II

L † ‡ C

Article 3

La limite extérieure de la zone économique exclusive au large de l'île de Clipperton est située à une distance de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Elle est décrite dans le tableau contenu dans l'article 4. Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique mondial WGS 84.

⁶ Original :français. Transmis par la note verbale 2019-0023903 du 14 janvier 2019 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 et du paragraphe 2 de l'article 75 de la Con n

Article 4

Au large de l'île de Clipperton, la limite extérieure de la zone économique exclusive est définie par les arcs de 200 milles marins dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

[...]»

TITRE III

D

Article 5

Le tracé des limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive définies aux articles précédents figure aux plans d'illustration sur deux cartes annexées au présent décret.

Article 6

Le décret n° 78-147 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une

ANNEXE I

C

Carte 1 : Limite extérieure de la mer territoriale française au large de l'île de Clipperton

Carte 2 : Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large de l'île de Clipperton

CHAPITRE III

M

4. La mer territoriale de l'État s'étend vers le large sur une distance de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

5. La souveraineté de l'État s'étend à la mer territoriale, à l'espace aérien au-dessus de celle-ci, ainsi qu'à son fond et à son sous-sol.

6. a) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les navires d'État autres que les navires de guerre jouissent du droit de passage ino ensif dans la mer territoriale. Ce passage est ino ensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, à l'état de droit, à la tranquillité ou à la sécurité de l'État;

b) un navire de guerre étranger ne peut jouir du droit de passage ino ensif qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement;

c) les ministères et services compétents de l'État peuvent exiger d'un navire de guerre étranger entré sans autorisation préalable du gouvernement dans la mer territoriale qu'il en sorte immédiatement, par la voie empruntée pour y pénétrer.

7. Durant le passage dans la mer territoriale :

a) le navire étranger se conforme aux lois en vigueur de l'État;

b) le navire étranger emprunte la voie la plus courte, sans s'arrêter ni ancrer, sauf en cas de catastrophe naturelle ou de force majeure;

c) le navire de pêche étranger fait en sorte d'arrimer systématiquement et solidement ses engins et équipements de pêche;

d) le navire de recherche étranger ne se livre à des activités de recherche qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement;

e) les sous-marins et autres véhicules submersibles étrangers sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

8. Tout navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, à l'état de droit et la stabilité ou à la sécurité de l'État si, lors de son passage ino ensif dans la mer territoriale, il se livre à l'une des activités suivantes :

a) menace, emploi de la force ou autre acte portant atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

b) exercice, manœuvre ou action avec armes de tout type;

c) collecte de renseignements au détriment de la sécurité ou de la défense de l'État;

d) propagande nuisant à la sécurité ou à la défense de l'État;

e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;

f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds, de personnes ou d'animaux en contra-vention aux lois et règlements douaniers, scaux, sanitaires ou sur l'immigration;

h) pollution de la mer, de l'espace aérien ou du milieu marin;

i) capture, y compris la pêche, d'animaux aquatiques, notamment de poissons, et tout acte de nature à assister les auteurs, à en préparer la commission ou à porter atteinte aux ressources naturelles;

j) recherches ou levés;

k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement, installation ou ouvrage de l'État;

l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage ino ensif.

9. Lors de son passage ino ensif dans la mer territoriale, le navire étranger se conforme au droit en vigueur et aux règles internationales en matière de protection contre les collisions en mer.

10. a

CHAPITRE IV

Z ^

17. La zone contiguë de l'État est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, et s'étend à une distance de 24 milles marins des lignes de base.

18. Dans la zone contiguë, l'État exerce le contrôle nécessaire afin de :

- a) préserver sa sécurité;
- b) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et sur l'immigration et sanctionner tout contrevenant, conformément aux lois en vigueur.

CHAPITRE V

Z

19. La zone économique exclusive de l'État est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base.

20. Dans la zone économique exclusive, l'État exerce :

- a) son autorité et ses droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, des fonds marins et de son sous-sol, des eaux surjacentes aux fonds marins et du niveau des eaux, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que l'aquaculture, y compris la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- b) sa juridiction et ses droits exclusifs sur la mise en place, l'entretien et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large, et sur la délimitation des zones de sécurité entourant ces éléments;
- c) sa juridiction exclusive en ce qui concerne l'autorisation, la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique marine;
- d) sa juridiction et ses droits en ce qui concerne la protection et la conservation d'un milieu marin durable, ainsi que sur la prévention et la maîtrise de la pollution marine;
- e) les autres droits prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982).

21. Dans la zone économique exclusive, tous les États jouissent du droit à la liberté de navigation, au survol de l'espace aérien, à la pose de câbles et pipelines sous-marins et des installations connexes, dans le respect des lois en vigueur. Ces activités n'ont aucune incidence sur les droits et la juridiction de l'État.

22. Les ministères et services compétents de l'État peuvent, conformément aux lois en vigueur, perquisitionner tout navire se livrant à des activités d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles dans la zone économique exclusive et procéder aux actes d'instruction, poursuites ou arrestations opportunes.

CHAPITRE VI

P

23. Le plateau continental de l'État comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

24. Les ressources naturelles du plateau continental englobent :

- a) les ressources minérales et les ressources biologiques et non biologiques. Les ressources biologiques et non biologiques sont les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur les fonds ou sous les fonds marins,

soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec les fonds marins ou leur sous-sol;

b) les ressources naturelles qui sont notifiées, de temps à autre, par le gouvernement.

25. S'agissant du plateau continental, l'État exerce ses droits et sa juridiction sur :

- a) l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles;
- b) la mise en place, l'entretien et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large;
- c) l'autorisation, la réglementation et le contrôle de la recherche scientifique marine;
- d) la conservation et la protection du milieu marin, et la réduction, la prévention et la maîtrise de la pollution marine due aux câbles sous-marins et pipelines, ainsi qu'à leurs installations connexes;
- e) le creusement de galeries souterraines;
- f) l'application, le cas échéant, des autres droits reconnus par le droit international.

CHAPITRE VII

D

26. L'État exerce, conformément à la loi, le droit de poursuite d'un navire étranger qui a enfreint ou est réputé avoir enfreint la présente loi ou d'autres dispositions en vigueur. Le droit de poursuite cesse lorsque le navire étranger poursuivi entre dans la mer territoriale de l'État dont il relève ou d'un autre État.

CHAPITRE VIII

D

•

27. La frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh est celle fixée par le Tribunal international du droit de la mer dans son arrêt du 14 mars 2012 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

28. La frontière maritime entre le Myanmar et l'Inde est celle fixée par l'accord bilatéral conclu en 1986 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

29. La frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande est celle fixée par l'accord bilatéral conclu en 1980 et dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe B. Elle est représentée sur la carte marine figurant à l'annexe C.

CHAPITRE IX

I

30. Nul ne peut déplacer des objets, y compris antiques ou historiques, des fonds marins de la zone contiguë sans l'autorisation préalable du gouvernement.

31. Nul ne peut se livrer aux activités suivantes dans la zone économique exclusive sans l'autorisation préalable du gouvernement :

- a) l'exploration;
- b) l'exploitation des ressources naturelles;
- c) les travaux de recherche;
- d) l'excavation ou le forage, à quelque fin que ce soit;
- e) la mise en place, l'entretien ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large.

32. Nul ne peut se livrer aux activités suivantes sur le plateau continental sans l'autorisation préalable du gouvernement :

- a) l'exploration;
- b) l'exploitation des ressources naturelles;
- c) les travaux de recherche;
- d) la recherche, l'excavation ou le forage, à quelque fin que ce soit;
- e) la mise en place, l'entretien ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, y compris les installations terminales au large;
- f) la pose ou l'entretien de câbles et de pipelines sous-marins.

CHAPITRE X

I

33. Tout contrevenant à l'une des interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans et d'une amende. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

34. Toute aide à la commission d'une infraction aux interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est punie de l'amende prévue pour l'infraction principale. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

35. Toute tentative de violation de l'une des interdictions visées aux articles 30, 31 et 32, ou à toute autre règle adoptée en vertu de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et d'une amende. Lorsque le contrevenant est un ressortissant étranger ou est lié aux intérêts d'un pays étranger, il ou elle s'acquitte de l'amende fixée par le tribunal, en devises étrangères, au taux de change prescrit.

36. Toute personne qui enfreint, tente d'enfreindre les interdictions visées à l'article 7, 8 ou 10, ou aide à la commission d'une telle infraction, s'expose aux poursuites prévues par la loi.

37. Le tribunal compétent peut confisquer tout navire autre que les navires de guerre ayant participé à une infraction visée aux articles 33, 34 et 35. Le matériel installé sur une partie du navire et les instruments se trouvant à son bord peuvent être confisqués.

CHAPITRE XI

D

38. L'État poursuit en justice les auteurs d'infractions à la conservation et à la protection du milieu marin.

39. Les poursuites engagées contre les contrevenants à la présente loi sont sans préjudice du droit d'engager d'autres poursuites, en application d'autres lois.

40. Les poursuites engagées contre les contrevenants en vertu de l'article 36 sont sans effet sur les questions de juridiction civile visées à l'article 16.

41. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu de la présente loi sans le consentement préalable du gouvernement.

42. Le ministère compétent, aux fins de l'application des dispositions de la présente loi :

- a) adopte les règles, règlements et autres dispositions utiles, avec l'accord du gouvernement de l'Union;
- b) adopte les avis, ordonnances, directives et procédures qu'il juge nécessaires.

Tableau

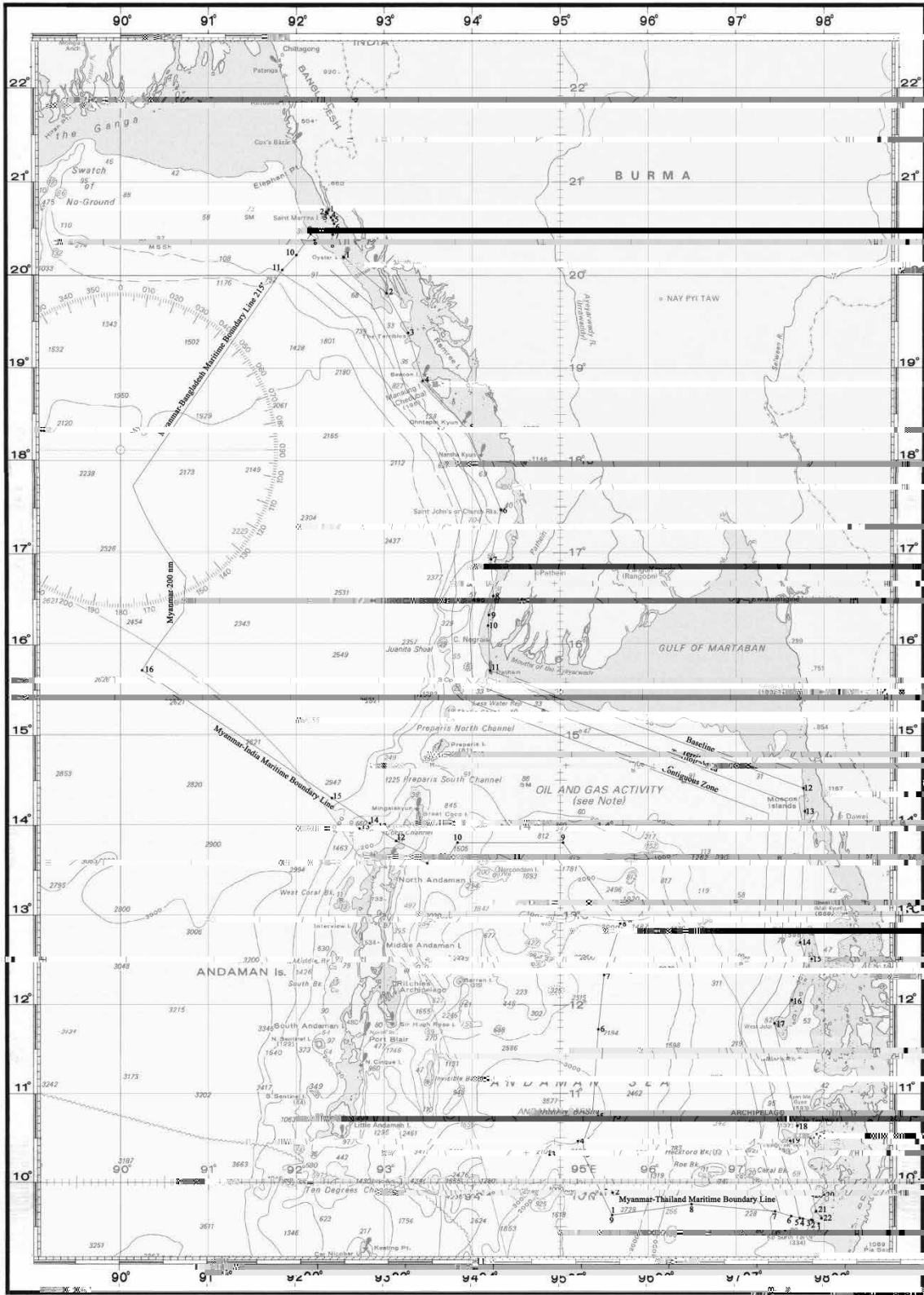
[...] ¹²

Note : Les coordonnées sont celles figurant dans les cartes marines indiquées en date de 1976, et n° 41, en date de 1979, qui ont fait l'objet d'un accord bilatéral.

Frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande

La frontière maritime entre le Myanmar et la Thaïlande, telle qu'elle résulte de l'accord bilatéral de 1979, est définie par les coordonnées indiquées dans le tableau ci-dessous.

ANNEXE C



4. Nicaragua

Décret présidentiel n° 17-2018 portant réforme du décret n° 83-2013 intitulé « Lignes de base des espaces maritimes de la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes », 10 octobre 2018

Le Président de la République du Nicaragua
Le commandant Daniel Ortega Saavedra
Considérant

I

Que la République du Nicaragua, exerçant pleinement sa souveraineté sur ses espaces maritimes et conformément aux dispositions énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la loi n° 420 sur les espaces maritimes du Nicaragua, détermine les lignes de base droites à partir desquelles sera mesurée l'étendue de ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes.

II

Que, le 2 février 2018, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en l'aire relative à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua) dans lequel elle a déterminé le tracé des frontières maritimes uniques délimitant l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique.

En vertu des pouvoirs que lui confère la Constitution,
Prend le

R • N - « L • »
C Š • »

Article premier

Sont modifiées les coordonnées géographiques du point 9, qui figurent aux annexes I et II et font partie intégrante du décret n° 83-2013, publié au Journal officiel n° 61 du 27 août 2013.

Article 2

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le présent décret doit être publié et un exemplaire déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication. Il est publié au Journal officiel.
Fait à Managua, au siège du gouvernement, République du Nicaragua, le 10 octobre 2018.

Le Président de la République du Nicaragua,
D O S
Le Secrétaire privé des politiques nationales,
P O K •

¹⁴ Original: espagnol. Transmis par la note verbale MINIC-NU-054-18 du 6 novembre 2018 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une liste des coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir notification zone maritime M.Z.N.141.2018.LOS du 18 décembre 2018).

[...]¹⁵

C L • • N
(••

ANNEXE I

C Š•
WGS (•)

ANNEXE II

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

A. N S 'O N
U M F • 'O ,
•• 1

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la communication par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Secrétaire général de deux ordonnances du 11 décembre 2013 concernant les limites de sa zone économique exclusive (ZEE) et de son plateau continental en Manche occidentale.

La France souligne que la délimitation des espaces en Manche occidentale sous juridiction de la France et du Royaume-Uni n'est pas achevée. C'est ce que confirme le paragraphe suivant de l'accord sous forme d'échange de lettres du 20 avril 2011 concernant la délimitation des ZEE de la France et du Royaume-Uni, qui maintient les points définis par les décisions du Tribunal arbitral du 30 juin 1977 et du 14 mars 1978, d'une part, et par l'accord du 24 juin 1982, d'autre part :

« J'ai également l'honneur de confirmer que ce qui précède ne préjuge pas des discussions qui pourront éventuellement avoir lieu concernant la ligne délimitant les parties du plateau continental relevant respectivement du Royaume-Uni et de la France, et/ou la ligne délimitant la ZEE respective du Royaume-Uni et de la France, situées à l'ouest du point N, tel qu'établi par les décisions précitées du Tribunal arbitral. »

La France a pris connaissance de l'adoption par le gouvernement britannique des deux ordonnances du 11 décembre 2013 concernant les limites de la ZEE et du plateau continental à l'ouest du point N et, relevant que ces espaces maritimes constituent une zone de chevauchement de revendications des deux États, fait objection à leurs tracés. La France rappelle en outre sa proposition d'ouverture de négociations franco-britanniques pour procéder à la délimitation des espaces maritimes situés à l'ouest du point N jusqu'à la limite extérieure des 200 milles marins mesurés depuis les côtes des deux pays.

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer la présente déclaration et de la publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dans le Bulletin du droit de la mer et dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer, ainsi que dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

[...]

¹ Original : français.

B.

[...]

J'ai l'honneur de me référer à la communication circulaire M.Z.N.141.2018.LOS (notation zone maritime) de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, du 18 décembre 2018.

Dans ce document, le Secrétaire général a indiqué que, le 8 novembre 2018, la République du Nicaragua a déposé, en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la liste des coordonnées géographiques de points fixant les lignes de base droites à partir desquelles est mesurée la largeur des espaces maritimes du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et figurant dans le décret n° 17-2018 du 23 octobre 2018.

Le décret n° 17-2018 du 23 octobre 2018 porte modification des points et lignes de base définis dans le décret n° 33-2013 du 19 août 2013, auxquels la République de Colombie, la République du Costa Rica et les États-Unis se sont déjà opposés à l'époque.

Comme chacun le sait, la République de Colombie n'est pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cependant, elle déclare à l'Organisation des Nations Unies et à ses États Membres qu'elle s'oppose à nouveau aux lignes de base droites tracées par la République du Nicaragua dans la mer des Caraïbes en violation manifeste du droit international.

La République de Colombie ne reconnaît pas la validité des lignes de base droites tracées par le Nicaragua ni les conséquences juridiques qu'il entend en obtenir.

Le tracé des lignes de base nicaraguayennes constituant une violation „agrande du droit international, la Colombie a introduit en 2016, devant la Cour internationale de Justice, une demande reconventionnelle contre le Nicaragua par laquelle elle remet en cause la licéité des lignes de base droites susvisées, dans le cadre de l'affaire relative aux violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)

[...]

C H T • ,
Le Ministre des relations extérieures

³ Original : espagnol.

D. N S 'O N
U M M • • 'O ,
• 4

La Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à la communication M.Z.N.118.2016.LOS (noti cation zone maritime) du 7 avril 2016, concernant le dépôt par la République populaire du Bangladesh d'une liste de coordonnées géographiques de points destinés à mesurer la largeur de sa mer territoriale, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La République de l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh, en tant qu'États par

IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. L

V VII C ,

1

| État partie | Nominations | Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général |
|----------------|--|---|
| Afrique du Sud | M. Albertus Jacobus Ho mann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre | 25 avril 2014 |
| Algérie | M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer | 23 novembre 2016 |
| Allemagne | Mme Renate Platzoeder, arbitre | 25 mars 1996 |
| Argentine | Mme Frida María Armas P rter, conciliatrice et arbitre | 28 septembre 2009 |
| | M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre | 4 septembre 2013 |
| | M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre | 4 septembre 2013 |
| | M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre | 19 mars 2018 |
| Australie | M. Henry Burmester, QC, ancien procureur général en chef des services du Ministère public australien et ancien chef du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre | 10 août 1999, 10 avril 2017 |
| | M. Ivan Shearer, AM, professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, professeur adjoint de droit à l'Université d'Australie du Sud, membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage, juge ad hoc du Tribunal international du droit de la mer, arbitre | 10 août 1999, 10 avril 2017 |
| | Mme Rosalie Balkin, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice | 10 avril 2017 |
| | M. Bill Campbell, PSM, QC, procureur général du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre | 10 avril 2017 |
| Autriche | M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre | 9 janvier 2008 |
| | M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne | M. Bill Ca |

| État partie | Nominations | Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général |
|----------------------|--|---|
| Brésil | M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre | 10 septembre 2001 |
| | M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre | 9 février 2018 |
| Chili | M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur | 18 novembre 1998 |
| | M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur | 18 novembre 1998 |
| | M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur | 18 novembre 1998 |
| | M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur | 18 novembre 1998 |
| | M. José Miguel Barros Franco, arbitre | 18 novembre 1998 |
| | Mme María Teresa Infante Ca, arbitre | 18 novembre 1998 |
| | M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre | 18 novembre 1998 |
| | M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre | 18 novembre 1998 |
| Chypre | M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre | 23 février 2007 |
| | Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre | 15 janvier 2016 |
| Costa Rica | M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre | 15 mars 2000 |
| Espagne | M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre | 23 juin 1999 |
| | M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre | 23 juin 1999 |
| | M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur | 23 juin 1999 |
| | M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre | 23 juin 1999 |
| | M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre | 26 mars 2012 |
| | Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre | 26 mars 2012 |
| Estonie | Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre | 18 décembre 2006 |
| | M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre | 18 décembre 2006 |
| Fédération de Russie | M. Vladimir S. Kotliar, arbitre | 26 mai 1997 |
| | M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre | 4 mars 1998 |
| | M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre | 17 janvier 2003 |
| Finlande | M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre | 25 mai 2001 |
| | M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre | 25 mai 2001 |
| | M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre | 25 mai 2001 |
| | Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre | 25 mai 2001 |
| France | M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre | 4 février 1998 |
| | M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre | 4 février 1998 |
| | M. Laurent Lucchini, arbitre | 4 février 1998 |
| | M. Alain Pellet, arbitre | 16 décembre 2015 |
| Ghana | M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et président du Tribunal international du droit de la mer) | 30 mai 2013 |
| | M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre | 30 mai 2013 |

| État partie | Nominations | Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général |
|-----------------------------|--|---|
| Mexique (suite) | M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre | 9 décembre 2002 |
| | M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre | 9 décembre 2002 |
| | M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur | 9 décembre 2002 |
| | M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur | 9 décembre 2002 |
| | M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur | 9 décembre 2002 |
| | M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur | 9 décembre 2002 |
| Mongolie | M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre | 22 février 2005 |
| | M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre | 22 février 2005 |
| Norvège | Mme Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre | 10 août 2017 |
| | M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre | 10 août 2017 |
| | M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre | 10 août 2017 |
| | Mme Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre | 10 août 2017 |
| Pays-Bas | M. E. Hey, arbitre | 9 février 1998 |
| | M. A. Soons, professeur, arbitre | 9 février 1998 |
| | Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre | 14 février 2017 |
| | M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre | 14 février 2017 |
| | M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur | 14 février 2017 |
| Pologne | M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre | 14 mai 2004 |
| | M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre | 14 mai 2004 |
| | Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre | 14 mai 2004 |
| Portugal | M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur | 5 octobre 2011 |
| | M. João Madureira, conciliateur | 5 octobre 2011 |
| | M. Mateus Kowalski, conciliateur | 5 octobre 2011 |
| | M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur | 5 octobre 2011 |
| | M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre | 5 octobre 2011 |
| République de Corée | M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre | 14 février 2013 |
| République tchèque | M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre | 27 mars 2014 |
| République-Unie de Tanzanie | M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre | 18 septembre 2013 |
| Roumanie | M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre | 2 octobre 2009 |
| | M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre | 2 octobre 2009 |

| État partie | Nominations | Date du dépôt de la notation auprès du Secrétaire général |
|---|--|---|
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord | Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre | 2 novembre 2010 |
| | Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre | 19 février 1998, 2 novembre 2010 |
| | M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre | 2 novembre 2010 |
| | M. David Anderson, conciliateur et arbitre | 14 septembre 2005, 2 novembre 2010 |
| Singapour | M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre | 5 avril 2016 |
| | M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre | 5 avril 2016 |
| | M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre | 5 avril 2016 |
| | M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre | 5 avril 2016 |
| Slovaquie | M. Marek Smid, département de droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur | 9 juillet 2004 |
| | M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre | 9 juillet 2004 |
| Soudan | M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre | 8 septembre 1995 |
| | M. Ahmed Elmufti, arbitre | 8 septembre 1995 |
| | M. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur | 8 septembre 1995 |
| | M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur | 8 septembre 1995 |
| Sri Lanka | M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre | 17 janvier 1996 |
| | M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre | 17 septembre 2002 |
| Suède | Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre | 2 juin 2006 |
| | M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre | 2 juin 2006 |
| Suisse | Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre | 14 octobre 2014 |
| | M. Andrew Clapham, professeur, arbitre | 14 octobre 2014 |
| | M. Lucius Caisch, professeur, arbitre | 14 octobre 2014 |
| | M. Robert Kolb, professeur, arbitre | 14 octobre 2014 |
| Thaïlande | M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre | 24 juillet 2017 |
| Trinité-et-Tobago | M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre | 17 novembre 2004 |

C B. D 'A
O N U

1. *A/73/632-S/2018/1090* : Lettre du 6 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. *A/73/659-S/2018/1112* : Lettre du 10 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. *A/73/651* : Lettre du 12 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. *A/73/693-S/2018/1168* : Lettre du 27 décembre 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies.
- 5.

